

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD144

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, Mme Corneloup et M. Dive

APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER C, insérer la division et l'intitulé suivants:TITRE III *ter*

MESURES TENDANT À ACCÉLÉRER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

« Art. 16 *quindecies*. – L'article L. 511-9 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « La puissance de ces installations est déterminée en appliquant la formule qui figure au troisième alinéa de l'article L. 511-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le potentiel de développement de la petite hydro-électricité, sur les moulins hydrauliques existants pour l'essentiel, est estimé au minimum à 290 MW (Cf. débats en Commission Mixte Paritaire relatifs à l'adoption de l'article 15 de la loi n°2017-227 du 24 février 2017), ce chiffre montant à 806 MW dans l'estimation fournie en 2022 par la fédération des moulins à la direction énergie et climat du ministère. Depuis plusieurs années, alors même que la plupart de ces ouvrages sont fondés en titre ou règlement et autorisés au titre du Code de l'énergie (L 511-4 et L 511-9) comme du Code de l'environnement (article L 214-6), et qu'en conséquence leur potentiel devrait pouvoir être mobilisé rapidement, l'administration a multiplié les obstacles réglementaires liés à leur confortement, leur remise en service, mais aussi à la détermination de leur puissance (consistance légale).

Ainsi, alors que la puissance (consistance légale) d'un ouvrage fondé en titre ou autorisé avant 1919 est parfaitement cernée par la jurisprudence (Cf. Conseil d'Etat 16 décembre 2016, SJS, n°393293) l'administration a imposé par un arrêté ministériel de prescriptions techniques générales du 11 septembre 2015 (article 3), que la détermination de la puissance ou consistance légale soit déterminée à partir d'états statistiques (19ème siècle) tendant à réduire la puissance potentielle réelle à des valeurs ridiculement faibles. Cette posture administrative dans laquelle l'Etat ne tire aucun intérêt limite drastiquement le développement de la production d'énergie et provoque une explosion des contentieux.

Alors que le développement de la petite hydraulique est reconnu comme étant d'intérêt général (Cf. Conseil Constitutionnel 13 mai 2022, QPC n°2022-991), que le contexte de crise énergétique actuel rend nécessaire plus que jamais la mobilisation de ce potentiel local, il est proposé de lever les freins réglementaires introduits ces dernières années, et de confirmer par la loi les principes dégagés par le Conseil d'Etat en matière de définition de la puissance (consistance légale) d'un ouvrage autorisé à utiliser l'énergie hydraulique avant 1919 (Conseil d'Etat 16 décembre 2016, SJS, n°393293).